

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre responsable de la région de Montréal :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 3 660 000 \$ à C2.MTL, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour soutenir l'organisation des conférences internationales annuelles C2 Montréal et Movin'On;

QUE le ministre responsable de la région de Montréal soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à C2.MTL, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour soutenir l'organisation de la conférence internationale annuelle C2 Montréal;

QUE ces aides financières soient octroyées selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans deux conventions d'aide financière à être conclues entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et C2.MTL et entre le ministre responsable de la région de Montréal et C2.MTL, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets de convention joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68265

Gouvernement du Québec

Décret 310-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 304 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Québec – Hiver 2019 (COFJQQ – 2019), au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, pour la réalisation de la 54^e Finale des Jeux du Québec à l'hiver 2019

ATTENDU QUE le Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Québec – Hiver 2019 (COFJQQ – 2019) est une personne morale à but non lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est d'organiser la 54^e Finale des Jeux du Québec à l'hiver 2019;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière maximale de 2 304 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Québec – Hiver 2019 (COFJQQ – 2019), au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, pour la réalisation de la 54^e Finale des Jeux du Québec à l'hiver 2019, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 304 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Québec – Hiver 2019 (COFJQQ – 2019), au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, pour la réalisation de la 54^e Finale des Jeux du Québec à l'hiver 2019, à raison de 1 800 000 \$ en 2017-2018, 430 500 \$ en 2018-2019, et 73 500 \$ en 2019-2020, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68266